

## RELEVÉ DES CONCLUSIONS : LA POSSIBILITÉ DE PROTECTION INTERNE/ RÉINSTALLATION INTERNE/ FUITE INTERNE

TABLE RONDE D'EXPERTS DE SAN REMO ORGANISÉE PAR LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS ET L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT HUMANITAIRE, SAN REMO (ITALIE), DU 6 AU 8 SEPTEMBRE 2001



La table ronde d'experts de San Remo s'est penchée sur la question de la possibilité de protection interne/réinstallation interne/fuite interne en relation avec la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*. Les discussions se sont appuyées sur un document de travail rédigé par James C. Hathaway et Michelle Foster, de l'Université du Michigan, intitulé *La possibilité de protection interne/réinstallation interne/refuge interne comme aspect de la procédure de détermination du statut de réfugié*. En outre, les participants se sont vu remettre des contributions écrites du juge honoraire Baragwanath — Haute Cour de Nouvelle-Zélande —, de Hugh Massey — Royaume-Uni —, de Marc Vincent — Conseil norvégien pour les réfugiés —, de Reinhard Marx — juriste, Allemagne — et de la Fondation médicale pour l'assistance aux victimes de la torture. Trente-trois experts, émanant de gouvernements, d'ONG, d'universités, d'instances judiciaires et des professions juridiques et provenant de vingt-trois pays, y participaient. Hugo Storey (Association internationale des juges du droit des réfugiés (IARLJ)) a animé les débats.

La notion de possibilité de protection interne/réinstallation interne/fuite interne ne fait pas l'objet d'une approche cohérente de la part des États parties : un certain nombre d'entre eux effectuent une analyse du caractère raisonnable, d'autres utilisent divers critères, y compris, dans une juridiction, l'approche de l'« alternative de protection interne » telle qu'elle est définie dans le document de travail. Le HCR s'est inquiété, ces dernières années, de voir des États recourir à cette notion comme raccourci procédural pour statuer sur la recevabilité des demandes. Compte tenu de la diversité des approches, les participants ont estimé qu'il était temps de faire le bilan des différentes pratiques nationales, afin d'offrir aux instances décisionnelles une analyse plus structurée de cet aspect de la détermination du statut de réfugié. Ce relevé des conclusions ne définit pas définitivement ce cadre, mais peut s'avérer utile pour donner corps à l'application de cette notion et en préciser les paramètres.

Le relevé des conclusions qui suit ne représente pas nécessairement l'opinion individuelle de chaque participant, ni celle du HCR, mais reflète en grande partie le consensus qui est ressorti des discussions.

1. La possibilité de protection interne/réinstallation interne/fuite interne peut parfois être pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si la demande de statut de réfugié, présentée par un demandeur d'asile, est valable conformément au but et à l'objet de la *Convention sur les réfugiés*. La pertinence de la prise en compte de cette possibilité dépend des circonstances factuelles propres à chaque cas individuel.
2. Si le risque d'être persécuté émane de l'État (y compris du gouvernement national et de ses agents), la possibilité de protection interne/réinstallation interne/fuite interne n'est pas, normalement, une considération pertinente, car on peut présumer que l'État a un pouvoir d'action dans tout le pays d'origine. Si le risque de persécution émane de gouvernements locaux ou régionaux à l'intérieur de cet État, cette possibilité peut seulement être pertinente dans certains cas, car on peut généralement présumer que les gouvernements locaux ou régionaux tiennent leur autorité du gouvernement national. Si ce même risque émane d'un acteur non-étatique, cette possibilité peut plus souvent être une considération pertinente qui doit, cependant, être déterminée en fonction des circonstances propres à chaque cas individuel.
3. La personne dont la demande de statut de réfugié est en cours d'examen, doit pouvoir — sur le plan pratique, sur le plan juridique et en termes de sécurité — avoir accès à la zone de protection interne/réinstallation interne/refuge interne proposée. Il faut pour cela prendre en considération les obstacles physiques ou autres, tels que les risques pouvant survenir pendant le voyage ou à l'entrée ; et tout obstacle juridique s'opposant au voyage, à l'entrée ou au séjour dans la zone proposée.
4. Si le demandeur d'asile risque d'être exposé à une crainte fondée de persécution, y compris d'être persécuté à l'intérieur de la zone de protection interne/réinstallation interne/fuite interne proposée, ou d'être contraint de

retourner dans une autre partie du pays et d'y être persécuté, alors il n'y a pas de possibilité de protection interne/réinstallation interne/fuite interne.

5. La simple absence d'une crainte fondée de persécution ne suffit pas en soi à établir l'existence d'une possibilité de protection interne/réinstallation interne/fuite interne. Les facteurs pertinents pour évaluer l'existence d'une telle possibilité comprennent : le degré de respect des droits de l'Homme dans la zone proposée, la situation personnelle du demandeur d'asile et/ou les conditions qui règnent dans le pays en général (y compris les menaces pour la vie, l'intégrité physique ou la liberté).

6. Compte tenu de sa complexité, l'examen de la possibilité de protection interne/réinstallation interne/refuge interne n'est pas approprié au cadre des procédures accélérées ou lorsqu'il s'agit de statuer sur la recevabilité d'une personne à une procédure complète de détermination du statut.

7. Plus généralement, les règles élémentaires de l'équité procédurale doivent être respectées, notamment en informant clairement et de manière adéquate le demandeur d'asile qu'une possibilité de protection interne/réinstallation interne/fuite interne est examinée.

8. Il convient de faire preuve de prudence pour que le renvoi d'une personne vers une zone de protection interne/réinstallation interne/fuite interne ne crée pas ou n'exacerbe pas, de manière arbitraire, des situations de déplacement interne.